

Taskforce Culture : Inventaire des problèmes du 24 juin 2020

rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures Covid dans le secteur culturel

Objet : Indemnisation du travail à court terme

Act/Vo : Règlement Covid 19 Assurance-chômage

Autorité fédérale : Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Mise en œuvre : Offices cantonaux / Caisses d'assurance chômage

1. Suppression de l'indemnité de chômage partiel (RHT) pour les personnes ayant un statut assimilé à celui d'employeur

Une telle décision entraîne des problèmes financiers majeurs pour de nombreuses (micro)-entreprises gérées par leurs propriétaires dans le secteur de la culture et de l'événementiel, sans qu'ils puissent en être tenus pour responsables. Plus des 90 % du secteur des arts, du divertissement et des loisirs sont constitués de micro-entreprises de moins de 10 employés. Sur les quelque 71 000 entreprises concernées, environ la moitié sont organisées sous la forme de personnes morales, principalement en sociétés à responsabilité limitée ou en associations. Ces quelque 35 000 entreprises sont gérées soit par leur propriétaire soit par un groupe de personnes.

- Selon nos estimations (basées sur les statistiques de démographie d'entreprises UDEMO), environ 10 000 à 20 000 personnes du secteur culturel, avec un statut d'employeur, sont concernées par le recours aux RHT.

a. Le délai extrêmement court, soit de seulement 10 jours, entre l'annonce de la suspension (20 mai) et la fin mai a particulièrement choqué. Les personnes concernées ne pouvaient s'y attendre pas plus que s'y préparer.

b. Les RHT pour les personnes occupant un poste similaire à celui d'un employeur ont été déclarées « clause de rigueur ». Cette compensation exceptionnelle a été suspendue à un moment où l'interdiction totale des événements était encore en vigueur (fin mai). Actuellement, seuls les événements réunissant jusqu'à 300 personnes sont autorisés, et cela dans des conditions strictes ; les grands événements sont toujours interdits au minimum jusqu'à la fin du mois d'août 2020.

c. De nombreuses entreprises du secteur culturel et événementiel n'ont pas pu reprendre leurs activités ou ne les ont reprises que partiellement, en raison des conditions imposées (règles de distance, restrictions de fréquentation, etc.). Nombre d'entre elles n'ont pas recommencé leurs activités parce qu'il n'est tout simplement pas économiquement viable de le faire, tout en protégeant de manière responsable la santé de toutes les personnes concernées.

d. Le secteur de la culture et des événements a déjà fait remarquer il y a quelques mois de cela que l'organisation d'événements culturels (par exemple, des concerts, des représentations théâtrales ou des spectacles de danse) nécessite généralement un délai préalable moyen d'au moins 2 à 3 mois.

- Il subsiste de nombreuses difficultés dans le secteur culturel et événementiel, qui est loin de fonctionner normalement. Les entreprises culturelles ne peuvent pas "ré-ouvrir" simplement comme les salons de coiffure.

e. Le principe selon lequel les personnes ayant un "statut d'employeur" ne peuvent prétendre aux RHT s'appuie sur le fait que ces personnes bénéficieraient d'une participation aux bénéfices (en tant que propriétaire de l'entreprise). Or dans le secteur culturel, il n'y a pas de distribution de bénéfices car, pratiquement sans exception, les entreprises parviennent tout juste à recouvrir leurs coûts. Dans la situation actuelle, cette hypothèse de distribution de bénéfices est d'autant plus susceptible d'entraîner une perte totale de tous les revenus pendant des mois et un avenir extrêmement incertain.

- Bien que les personnes occupant une position d'employeur paient des cotisations sur leur salaire brut à l'AVS/AC, elles n'ont pas droit aux prestations.

f. Le principe et l'objectif des RHT consistent à préserver les emplois. Si les propriétaires doivent renoncer à leur entreprise parce qu'ils ne peuvent pas payer leur propre salaire et qu'ils ne sont donc plus en mesure de couvrir leurs frais de subsistance, cela risque d'entraîner de nombreuses fermetures et donc des licenciements.

- Une coordination des politiques macroéconomiques et des mesures culturelles spécifiques est urgente. En outre, la durée des mesures de soutien doit être adaptée aux contraintes de revenus limités, propres aux secteurs culturel et événementiel.

2. Facturation des RHT dans le cas de KU partiellement subventionnées

Ces dernières semaines, le SECO a systématiquement déposé des recours contre les décisions cantonales. Cette procédure est discutable à plusieurs égards, car:

- a. elle ralentit le paiement urgent des indemnités de chômage partiel ;
- b. elle entraîne des coûts disproportionnés pour les cantons, car ils doivent recalculer les indemnités pour perte de gain ;
- c. elle entraîne une grande insécurité juridique pour toutes les parties concernées ; et
- d. elle est probablement plus coûteuse dans l'ensemble que la compensation versée aux entreprises culturelles.

Objet : Allocations perte de gain (APG)

Act/Vo : Ordonnance Covid 19. Perte de revenus

Organe responsable: Office fédéral des assurances sociales OFAS

Mise en œuvre: Caisses AVS cantonales de compensation

Sur le principe, le fait de maintenir les APG pour les travailleurs indépendants touchés par l'interdiction des événements est très positif. Cependant, on ne sait pas encore comment les fonds d'indemnisation tiendront compte du fait que, malgré la levée de l'interdiction des manifestations limitées à 1 000 personnes, aucun engagement n'a encore été pris, étant donné qu'à l'heure actuelle, de telles activités ne pourront être reprises que lentement et progressivement, en raison des conditions (restrictions du nombre de visiteurs, concepts de protection, etc.) et du délai d'organisation nécessaire (en moyenne 2 à 3 mois). Selon le rapport de l'OFS, environ 7 161 indépendants avaient reçu une indemnité Corona pour un montant total de 32,3 millions de francs au 14 juin.

(<https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialversicherungen/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>).

1. Preuve de l'annulation des événements

Certains fonds d'indemnisation exigent des artistes indépendants* qu'ils apportent la preuve que les événements ont été annulés. Dans les faits, le problème réside moins dans les événements annulés que dans celui qu'aucun nouvel engagement ne peut avoir lieu, car la plupart des organisateurs n'ont pas relancé leurs activités. Les "demandes non acceptées" ne peuvent être prouvées. Les caisses de compensation de l'AVS font parfois référence aux indemnités d'annulation. Cependant, les mêmes problèmes se posent avec ces dernières, car des indemnités sont versées pour des événements qui sont soit annulés, reportés ou réalisés à une échelle réduite en raison d'exigences légales. Si aucun nouvel événement ne peut être planifié, aucune annulation au sens strict du terme ne peut donc être prouvée.

- D'un point de vue administratif, la solution la plus simple et donc la plus rentable serait de maintenir les APG pour les artistes* au moins jusqu'à fin septembre 2020. Les éventuels cachets de représentation pourraient être considérés en tant que gains intermédiaires.

2. Bases de calcul des indemnités journalières

Les fluctuations annuelles des revenus des indépendants dans le secteur culturel ne sont pas suffisamment prises en compte dans le système actuel de compensation de revenu ; les calculs conduisent soit à des résultats aléatoires soit à des taux journaliers très bas.

- Il pourrait être remédié à cette situation par la prise en compte de taux journaliers minimaux et/ou via des indemnités de fonctionnement, afin que les indépendants puissent couvrir au moins une partie de leurs frais professionnels courants (par exemple, le loyer des studios et des salles de répétition).

3. Prise en compte des événements annulés à l'étranger

Il semble que les caisses de compensation de l'AVS ne tiennent pas compte des événements partiellement annulés à l'étranger dans le calcul de la perte de gain, selon le principe que seules les annulations d'événements en Suisse seraient pertinentes.

- La perte de revenus résultant d'événements annulés à l'étranger doit être prise en compte dans le calcul de pertes de revenus, dans la mesure où ces revenus auraient été imposés en Suisse et que les cotisations sociales liées à ces revenus auraient été retenues.

Objet : Indemnisation en cas de pertes de revenus

Act/Vo : Covid 19 Culture de régulation

Organe responsable: Office fédéral de la culture OFC

Mise en œuvre: Services cantonaux des affaires culturelles

1. Absence de vue d'ensemble

Malgré les précieux efforts de la Conférence des responsables cantonaux de la culture (CCC) pour assurer une mise en œuvre uniforme des mesures, nous continuons à constater des disparités dans les pratiques des cantons. Sans qu'il n'existe de quelconque vue d'ensemble pertinente quant à ces divergences. Cette situation est source de confusion pour les personnes concernées et elle complique considérablement la tâche des associations professionnelles qui fournissent des conseils à leurs membres.

2. Communication insuffisante concernant le calcul des indemnités

Il y a un manque évident de communications et d'informations régulières autour des ajustements appliqués dans les procédures de mise en œuvre, ne résultant pas directement de l'ordonnance COVID sur la culture et des directives aux cantons. Aux yeux des associations culturelles, il est évident que la planification évolue et que des ajustements sont faits en permanence. Il est d'autant plus nécessaire de disposer d'une communication (officielle) régulière et contraignante quant aux principes comptables sur lesquels se fondent les différentes autorités.

- Les adaptations appliquées aux indemnités de compensation doivent être communiquées de manière transparente et régulière (par le biais de communications officielles).

3. Centres d'indemnisations de compensation

Au 15 juin, quelque 5 250 demandes d'indemnisation pour pertes de revenus de travailleurs ou d'entreprises culturels avaient été déposées dans toute la Suisse. Pour un montant cumulé de CHF 345 109 000.–. Les cantons plafonnent les indemnités (montants maximaux), ce qui, selon nos estimations actuelles (basées sur les retours d'information), signifie que seuls 30 à

50 % des pertes sont prises en compte et donc que seuls 80 % de leurs montants sont réellement versés. Cela a des graves conséquences pour l'ensemble du secteur et aggrave la situation financière déjà précaire de nombreux travailleurs et entreprises culturels.

- Malgré la situation difficile des cantons, compréhensible en soi, l'évolution vers cette compensation partielle du manque à gagner associée à un plafond forfaitaire de compensation est envisagée avec beaucoup d'inquiétude. Des fonds supplémentaires sont absolument nécessaires.

4. Evénements annulés à l'étranger

Certains cantons ne prennent pas en compte les dommages causés aux producteurs ou entreprises culturels suisses par l'annulation d'événements à l'étranger (tournées à l'étranger, expositions d'art à l'étranger, tournées de lecture, etc.). De telles pratiques n'ont aucune base légale et elles ne sont pas couvertes par l'ordonnance, ni assorties de quelconques explications pas plus que par des directives destinées aux cantons. Les revenus générés par des engagements à l'étranger sont en fin de compte imposés en Suisse. Il est incompréhensible que ces pertes ne soient pas prises en compte, surtout pour un secteur aussi fortement interconnecté au niveau international.

- Les événements annulés à l'étranger doivent être également pris en compte.

Thème : Aide d'urgence pour les travailleurs culturels

Act/Vo : Covid 19 Culture de régulation

Organe responsable: OFC (avec la participation de Pro Helvetia)

Mise en œuvre: Suisseculture sociale (SCS)

1. Interaction entre les différentes mesures de soutien

En raison de l'extension du règlement COVID au secteur culturel, certains problèmes se sont avérés quant à la délimitation et la réglementation des différentes mesures COVID affectant les opérateurs culturels. Notamment, une double indemnité de compensation Corona pour perte de gains a été identifiée par l'aide d'urgence et l'autorité cantonale responsable. Il n'existe aucune coordination satisfaisante entre les différents services cantonaux des affaires culturelles et Suisseculture Sociale – une procédure simplifiée de traitement de dossiers s'est avérée impraticable, et une demande ultérieure d'aide d'urgence conjointe à une contribution provenant de compensations pour perte de revenus – qui ne remettent pourtant pas en cause la subsistance des cantons – a été préalablement exclue par principe.

- Le problème de la compensation mutuelle des prestations a été abordé et est actuellement traité par l'OFC et la CCC – une solution est en perspective.

2. Aide d'urgence : les fonds sont-ils suffisants ?

Il est évident que les fonds disponibles ne suffiront pas. Si le SCS prend en compte les contributions moyennes (en tenant compte des demandes rejetées) et intègre un facteur d'incertitude – puisque tous les demandeurs ne recevront pas l'aide d'urgence pendant les 6 mois complets –, voilà ce qui va en résulter sur la pleine période du règlement (6 mois) :

Sur la base d'environ 1 500 demandes, multipliées par une moyenne de 1 443 francs suisses par mois pendant 6 mois, on obtient un besoin financier total estimé à quelque CHF 12 987 000.–. Actuellement, le SCS dispose de 10 millions de francs suisses pour alimenter les aides d'urgence, ce qui se traduit par un déficit estimé à 3 millions de francs suisses jusqu'en septembre. Et encore, il n'est pas tenu compte du fait que les besoins financiers augmenteront dès lors que l'indemnité Corona pour les travailleurs indépendants – indirectement et partiellement impactés – cesserait et ne serait pas prolongée. À notre avis, de nombreux travailleurs culturels sont considérés à tort par les caisses de compensation cantonales en tant qu'indirectement impactés.

- Il est évident que les fonds mis à disposition ne suffiront pas. Si, en outre, il n'y a plus d'indemnités Corona durant les quatre mois de juin à septembre 2020, les besoins financiers pour l'aide d'urgence augmenteront également. Ce problème a déjà été soulevé auprès des autorités fédérales.

Contact :

Sandra Künzi, Präsidentin t. Theaterschaffende Schweiz, sandra.kuenzi@tpunkt.ch, 076 338 23 43

Rosmarie Quadranti, Präsidentin Schweizer Musikrat, Präsidentin cultura, rosmarie.quadranti@musikrat.ch